

## CAMPAGNE D'APPRÉCIATION 2018 AU TITRE DE 2017

L'entretien d'appréciation vient sanctionner le travail de l'année écoulée, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017. Donc pas question que l'appréciateur vous cite des faits survenus hors de cette période pour vous pénaliser. C'est le niveau global de l'appréciation qui compte. Il se répartit sur 4 niveaux (E, B, A, D). Il s'appuie sur 2 principaux éléments :

- **le degré d'atteinte des objectifs fixés**
- **les compétences démontrées dans le poste de travail**

L'appréciation globale a une incidence sur votre carrière. Pour la promotion ou la mobilité, on privilégie quasi systématiquement un agent noté E plutôt que B. Il est donc important de prendre l'entretien d'appréciation avec sérieux.

### Que faut-il faire en cas de baisse ou de mauvaise notation ?

Dorénavant, l'entretien d'appréciation est informatisé. N'hésitez pas à en demander une photocopie papier. Le fait de signer ne signifie pas que vous êtes d'accord avec l'appréciation mais seulement que vous en avez pris connaissance. Ensuite, votre appréciation va remonter chez le directeur d'établissement qui valide l'appréciation globale proposée en datant et signant, mais qui peut également imposer (le fait du prince !) une modification de cette dernière (assez rare). L'appréciation doit redescendre et on va vous demander une 2<sup>ème</sup> signature (date et signature) dans la case « notification de remise à l'agent apprécié le... date et signature de l'agent apprécié ». C'est à partir de l'apposition de votre 2<sup>ème</sup> signature que part votre délai de recours.

### Les possibilités de recours :

Localement, vous pouvez saisir par écrit **la Commission de Médiation dans un délai de 2 mois**. Celle-ci est composée :

- du Chef de service ayant pouvoir de notation ou son représentant, qui préside la commission. En général, le représentant ayant reçu délégation de pouvoir est votre Chef d'établissement,
- du responsable RH de votre établissement,
- d'un agent de La Poste que vous devez désigner (en général un syndicaliste) par écrit pour vous défendre dans un courrier saisissant la Commission et dans lequel vous contestez chaque point de désaccord de votre appréciation. N'en n'oubliez pas car les points non contestés ne sont pas examinés. Précisez également la note globale que vous recherchez. Effectivement, vous pouvez vous retrouver dans la situation ubuesque où la commission considère, par exemple, que vous méritez un E, mais ne vous l'attribue pas parce que vous ne l'avez pas demandé !



Après la tenue de la Commission de Médiation, vous devez recevoir la décision de celle-ci. Dès la réception de cette décision datée, si vous n'êtes toujours pas satisfait, **vous avez à nouveau 2 mois pour saisir la Commission Administrative Paritaire (CAP) si vous êtes fonctionnaire ou la Commission consultative Paritaire (CCP) si vous êtes contractuel**. Vous pouvez également faire un recours directement à la CAP ou la CCP sans passer par la Commission de Médiation, toujours dans le délai de 2 mois. Celles-ci siègent au niveau du NOD (A Bonvin, Paris 15<sup>ème</sup>, pour la DRLOI). Elles sont composées en nombre égaux (parité) de représentants désignés de la direction et de représentants élus d'organisations syndicales représentatives. Pour saisir la CAP ou la CCP, il vous faudra faire un courrier adressé au directeur départemental dont vous dépendez (Pour la DRL Monsieur Martin, sous couvert du chef d'établissement) demandant la réunion d'une CAP ou d'une CCP pour examiner votre recours. Dans ce courrier, vous citerez chaque point de l'appréciation contesté (sans en oublier). Comme pour la commission de médiation, n'omettez pas de signifier la note globale que vous demandez. Il n'y a pas de défenseur à indiquer. Ce sont les élus du personnel CAP ou CCP qui argumenteront en fonction des éléments de votre recours et de votre appréciation.

**N'hésitez pas à contacter les militant-e-s SUD pour vous aider...**